



Commune de Sanem

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Règlement général de Police

Séance publique du 31
décembre 1973

Le conseil communal,

*Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités -
Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire -
Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts -
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique -
Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'établissement de la police locale -
Vu les lois des 8 février 1921 et 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs -
Vu la loi du 31 décembre 1952 portant abrogation de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions et nouvelle organisation du service des médecins-inspecteurs -
Vu la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles -*

Arrête :

SÛRETÉ, SALUBRITÉ et COMMODITÉ du PASSAGE dans les RUES, PLACES et VOIES PUBLIQUES

Art. 1 :

- a) Il est interdit de jeter, laisser écouler, déposer et abandonner sur la voie publique tous liquides quelconques (eaux ménagères, liquides sales, urine, purin et autres) et toutes matières (immondices, ordures, matières végétales ou animales, matières fécales, produits chimiques et autres) susceptibles de répandre des odeurs incommodes, de nuire à la santé publique et de compromettre l'hygiène
- b) Cette même interdiction s'étend aux terrains incultes et non bâtis, clôturés ou non
- c) Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ces animaux de salir les trottoirs, places de jeux et de récréation, places de verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords

Art. 2 :

A l'intérieur des agglomérations sont interdits les combustions ou autres traitements physiques et chimiques de matières pouvant engendrer des fumées, gaz, vapeurs et émanations nocives ou incommodes par leur odeur et leur retombée.
La combustion d'huiles de graissage usées, en particulier, doit se faire dans des poêles spécialement équipés à cet effet.

Art. 3 :

Les habitants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs, caniveaux et rigoles se trouvant devant leurs immeubles. Cependant il est défendu de jeter les ordures, poussières et autres matières dans les grilles d'égout aménagées aux bords des trottoirs.

Art. 4 :

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble ou logement est obligé de le tenir en état de propreté. Lors d'un déménagement les mêmes personnes sont tenues de nettoyer ces lieux et d'enlever toute saleté.

Art. 5 :

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique. La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages si des tiers en sont incommodés.

Art. 6 :

Tout propriétaire de terrain non bâti ou inculte, clôturé ou non, est obligé de le tenir dans un état de propreté. Ces terrains ne peuvent en aucun cas servir de dépotoir privé. En particulier le dépôt de voitures désaffectées est interdit sur ces terrains, sauf sur ceux pour lesquels une autorisation préalable a été accordée par l'autorité compétente.

Art. 7 :

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il en est de même d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

SÛRETE

A) Sécurité et commodité de passage - entraves à la circulation sur la voie publique

Art. 8 :

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres de la police générale et locale.

Art. 9 :

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant en groupe sans motif légitime, soit en provoquant des attroupements.

Art. 10 :

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents de la police générale et locale.

Art. 11 :

Il est interdit d'exercer une profession, une industrie, un commerce ou des démonstrations publicitaires sur la voie publique sans y être autorisé par le bourgmestre. Toute personne coopérant avec l'auteur à l'infraction est passible des mêmes peines.

Art. 12 :

Il est interdit aux distributeurs de tracts, d'annonces, d'affiches volantes et d'insignes d'interpeller, d'accoster ou de suivre les passants s'ils entravent la libre circulation sur la voie publique.

Art. 13 :

Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux de vente et autres objets, d'apposer aux façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans être en possession des autorisations requises et sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage. Il est en outre loisible au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

Art. 14 :

Il est interdit d'embarrasser la voie publique avec des marchandises ou matériaux quelconques. Les objets destinés à être chargés ou déchargés devront être évacués dès que possible. Après le chargement ou le déchargement la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

Art. 15 :

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant les autorisations de bâtir et la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarrasser sans

nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant des matériaux, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Art. 16 :

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe lorsqu'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts n'ont pas été payés.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 24 heures doivent être enlevés sur première injonction des agents de la force publique.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la voie publique, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent.

Art. 17 :

Sur les trottoirs et toutes autres parties de la voie publique qui sont réservés à la circulation des piétons il est interdit:

- a) de faire circuler ou stationner des véhicules quelconques ou des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage
- b) de déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie
- c) d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents
- d) d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs

Il est fait exception à cette interdiction:

- 1) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition d'avancer au pas et de ne pas s'y arrêter
- 2) pour les voitures d'enfants ou de malades
- 3) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée

Les piétons doivent tenir la droite en cas de circulation intense sur les trottoirs ou sur les passages pour piétons.

Art. 18 :

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes, de haies ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

B) Sources de dangers pour les usagers de la voie publique

Art. 19 :

Tous travaux présentant quelque danger pour les usagers de la voie publique doivent être indiqués par un signe avertisseur du danger, bien visible de jour et de nuit. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des mesures de précaution supplémentaires appropriées.

Art. 20 :

Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voirie publique devront être solidement couverts ou clôturés.

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent être en bon état et rester fermées, à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises.

Elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 21 :

Il est interdit, sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues et, d'une façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Art. 22 :

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épiluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris, détritiques ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes.

Art. 23 :

Il est interdit de lancer des pierres, des projectiles ou autres objets dans les rues, places, voies publiques et lieux de récréation.

Art. 24 :

Il est interdit de se livrer dans les rues, excepté celles signalées par panneau spécial, à des jeux quelconques.

Sur les places publiques et lieux de récréation, à l'exception des plaines et terrains de jeux spécialement aménagés, il est interdit de se livrer à des jeux ou exercices susceptibles d'incommoder ou de mettre en danger les usagers.

Art. 25 :

Pendant les gelées il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements et toute autre partie de la voie publique. Lors des chutes de neige les habitants doivent observer les règles suivantes:

Les trottoirs et places devant les maisons qui servent de passage aux piétons sont à dégager aussi vite que possible de la neige et de la glace. Le déblaiement d'une bande de passage de 0,80 à 1,00 mètre suffit amplement

Afin que le trafic ne soit pas trop gêné, les masses de neige sont à tasser sur le bord du trottoir et non sur la voie publique ou dans les caniveaux

En aucun cas l'utilisation des passages pour piétons ne devra être gênée par des tassements de neige ou de glace

Les obligations résultant des alinéas qui précèdent incombent aux occupants des immeubles bâtis. Elles reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Ces obligations n'incombent pas aux propriétaires de maisons non occupées et de terrain non bâtis. Toutefois, suivant les circonstances et pour des raisons de sécurité, le bourgmestre en pourra imposer l'application.

Art. 26 :

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Art. 27 :

Les chiens doivent être tenus en laisse et ceux reconnus comme dangereux doivent porter une muselière. Les taureaux et autres animaux dangereux des espèces bovine, chevaline ou autre, doivent être conduits en laisse, porter des entraves et avoir les yeux bandés. Les gardiens de ces animaux doivent être âgés de 18 ans au moins. Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Les parcs à bestiaux doivent être clôturés de façon à assurer qu'aucun des animaux en parage ne puisse s'échapper sur la voie publique.

BON ORDRE PUBLIQUE

Art. 28 :

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Art. 29 :

Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation.

Art. 30 :

Pendant la période du premier mars au trente septembre, il est interdit, sauf autorisation spéciale du ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts:

- a) d'essarter à feu courant et d'incinérer la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs
- b) de défricher, de tailler ou d'incinérer des haies vives, des taillis ou des broussailles
- c) de détruire les couvertures végétales constituées par de la paille des roseaux ou joncs

Art. 31 :

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique, les places de jeux, lieux de récréation, zones boisées etc.

A l'intérieur des agglomérations les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins; toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est interdit en outre:

- d) de placer de la braise ou des cendres chaudes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu
- e) de construire des granges, champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 m d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux
- f) de se servir d'une flamme ouverte à l'éclairage, au chauffage ou au travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour exclure tout risque d'incendie et d'explosion
- g) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les locaux publics et locaux ouverts au public où pour des raisons de sécurité ou de salubrité, cette interdiction est indiquée par des placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du bourgmestre qui pourra visiter ou faire visiter ces lieux à tout moment

Sont également interdits le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables (voir en outre les dispositions afférentes du code de la route).

Art. 32 :

Sans porter préjudice aux autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues à l'article 45 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit, endommagé ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux, avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation verbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est interdit de couvrir, de masquer ou de déplacer de quelque façon que ce soit les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, établis par les autorités publiques.

Art. 33 :

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Art. 34 :

Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les pôtreaux d'éclairage ou de signalisation publique, ainsi que de grimper sur les arbres se trouvant sur ou aux abords des voies et places publiques.

Art. 35 :

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, d'emblèmes, d'inscriptions, de dessins, d'images ou de peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'Administration communale.

Art. 36 :

Il est interdit de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

Art. 37 :

Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de police et gendarmerie, ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit.
Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Art. 38 :

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Art. 39 :

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants
- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

Art. 40 :

Il est interdit de paraître en public dans une tenue indécente ou de se comporter indécentement, si cette tenue ou ce comportement peut donner lieu à scandale.

Art. 41 :

Hors le temps de carnaval, il est interdit à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics masquée, déguisée ou travestie sans l'autorisation du bourgmestre.

Art. 42 :

Il est interdit aux personnes masquées, déguisées ou travesties de paraître armées dans les rues, places et lieux publics et de porter atteinte, par leur déguisement, à l'honneur et à la considération des nations étrangères ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques.

Art. 43 :

Toute personne qui par le port d'un masque ou par grimage et déguisement cache son identité doit être porteur d'une carte numérotée à délivrer par la police locale, attachée visiblement, et d'une pièce certifiant son identité, qu'elle est obligée d'exhiber sur réquisition des agents de la force publique.

SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 44 :

Les travaux de déblaiement et de nettoyage prévus aux articles 4, 6 et 14 ainsi que la taille des arbres, arbustes, haies et plantes exigée à l'article 18, qui incombent normalement aux propriétaires, sont à exécuter par ceux-ci dans le délai imparti par le bourgmestre. En cas d'absence, de retard ou de refus, les travaux susnommés seront ordonnés par le bourgmestre et exécutés aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Art. 45 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement pour autant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'une amende de 50 à 500.-frs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Art. 46 :

Sont abrogées les proscriptions des règlements communaux contraires aux dispositions qui précèdent.

En séance à Belvaux, date que dessus.
Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.
Le bourgmestre, le secrétaire,

Le collège échevinal de la commune de Sanem certifie que le présent règlement général de police a été publié et affiché le 15 janvier 1974 conformément à l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22.10.1842 concernant la publication des lois.

Belvaux/Sanem, le 1er février 1974

Le bourgmestre, le secrétaire,